



Fiche n°5 : Les aides sociales

A- La modulation du paiement des cotisations sociales des salariés

Cela concerne le paiement des cotisations du 5 mai (pour les employeurs d'au moins 50 salariés et dont la paie est effectuée au cours du même mois que la période de travail) ou du 15 avril (dans les autres cas).

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois

En cas de report, aucune pénalité ne sera appliquée.

Il est possible de moduler le paiement en fonction des besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 mai à 23h59 / 15 avril à 23h59.

Premier cas : l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Deuxième cas : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN d'avril 2020 d'ici le 5 mai 2020 à 23h59, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

B- Des délais de paiement pour les cotisations sociales (TNS et professions libérales)

Pour les travailleurs indépendants, hors micro-entrepreneurs, l'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril n'ont pas été prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures.

Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant s'il a opté pour le prélèvement automatique.

Pour les dirigeants au régime micro-entrepreneur mensualisé, l'échéance de mars exigible le 30 avril, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en avril.

Si l'échéance de mars a déjà été déclarée, il est possible de modifier sa déclaration pour la saisir à 0 ce qui aura pour conséquence une absence de prélèvement.

Si l'échéance de mars n'a pas encore été déclarée, il est possible d'enregistrer sa déclaration à 0 jusqu'au 30 avril, ce qui aura également pour conséquence une absence de prélèvement.

Dans ces deux cas, si le micro-entrepreneur réalise un chiffre d'affaires supérieur à zéro sur le mois de mars, il sera à déclarer sur une période ultérieurement. Des précisions seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

C- La prise en charge partielle ou totale des cotisations et l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

L'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) peut intervenir pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour les commerçants et artisans qui souhaitent en bénéficier, ils sont invités à consulter le site internet secu-independants.fr.

Pour les professions libérales qui souhaitent en bénéficier, ils doivent réaliser les démarches sur le [site urssaf.fr](http://site.urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle », ou bien par téléphone, au 3957 (0,12 € / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Si le dirigeant ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il est possible d'échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Ils doivent signaler cette situation dans les mêmes conditions que susmentionnées.

Par ailleurs, les procédures de recouvrement sont suspendues sur les créances antérieures.

D- L'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Les entrepreneurs qui ont épuisé leurs droits à l'allocation chômage (ARE) et qui gagnent moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € s'il vit en couple) net imposable, il est possible de faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter ses revenus.

Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur six mois renouvelables.

E- L'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable

Pour les parents avec enfants de moins de 16 ans, si télétravail n'est pas possible et qu'ils n'ont pas de solutions de garde pour leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans, il est possible de demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de leur enfant.

Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter un avocat du cabinet :

Département « droit social » : Maître Bruno ROPARS (bruno.ropars@acr-avocats.com) ou Maître Sarah TORDJMAN (sarah.tordjman@acr-avocats.com) et leur équipe sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

ACR AVOCATS